



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 237 du 22 OCT. 2018

autorisant la société UNIPER France POWER SAS à effectuer des essais industriels de co-combustion sur la chaudière à charbon n°6 de la centrale Emile Huchet située sur les territoires des communes de Saint-Avold et de Porcellette

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 qui autorise la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la Centrale thermique Emile HUCHET à Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU les éléments présentés dans le dossier déposé par la Société UNIPER le 22 décembre 2017 concernant la réalisation d'essais industriels de co-combustion sur la tranche 6 avec une part de combustibles de substitution ;

VU les compléments apportés au projet transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriels du 16 février, du 26 juillet, du 29 août, du 3, du 4 et du 11 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation temporaire envisagées par la Société UNIPER France Power SAS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT que ces risques sont par ailleurs, limités dans le temps à 3 semaines de tests par combustible (boues de station d'épuration séchées, combustibles solides de récupération, résidus d'olives) sauf concernant les Black Pellets dont les tests seront effectués sur 4 jours ;

CONSIDERANT que les risques et impacts de ces essais sont maîtrisés et proportionnés par rapport aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que la modification temporaire ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

CONSIDERANT, en conséquence, que ces modifications temporaires sont notables mais non substantielles, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent donc pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins que le nouveau fonctionnement du site pendant ces essais nécessite une actualisation des prescriptions en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application :

La Société UNIPER France Power SAS dont le siège social est situé 9, rue du débarcadère 92700 COLOMBES, est autorisée à effectuer, sur la chaudière à charbon N° 6 de la Centrale Emile HUCHET située sur les communes de Saint-Avold et de Porcelette, des essais industriels de co-combustion :

- d'une quantité maximale de 5 000 tonnes de boues de STEP séchées ;
- d'une quantité maximale de 3 500 tonnes de Pellets de CSR, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'une quantité maximale de 4 500 tonnes de noyaux d'olives ;
- d'une quantité maximale de 1 000 tonnes de Black Pellets ;
- sur une période n'excédant pas 3 semaines par combustible pour les boues de STEP séchées, les pellets de CSR, les résidus d'olives et une durée de 4 jours pour les black pellets, soit une durée totale cumulée de 9 semaines et 4 jours : les essais se dérouleront du 15 octobre 2018 au 15 février 2019.
- En cas de dysfonctionnement susceptibles de suspendre l'essai d'un combustible, l'exploitant informera l'Inspection de cette suspension, puis de la reprise de l'essai.

Article 2 :

Durant ces essais, les installations correspondantes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande déposée par la Société UNIPER France Power SAS, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions au présent arrêté.

En particulier, les combustibles de substitution sont stockés sur une dalle étanche.

Article 3 :

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié ainsi que les dispositions particulières suivantes.

Article 4 :

L'exploitant ne pourra réaliser la combustion des produits définis à l'article 1^{er} que s'ils respectent les caractéristiques physiques et chimiques définies dans la demande.

Article 5 :

Le projet des essais industriels de co-combustion relève des rubriques 2716-1 et 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour laquelle la Société Nationale d'Electricité et de Thermique est déjà autorisée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008, ainsi que les nouvelles rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
1532	<p><u>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</u></p> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	Stockage maximum de 2 800 m ³ de Black Pellets
2771	<p><i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971</i></p>	A	Installation de co-combustion utilisant des boues de STEP
2971.2	<p>Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible.</p> <p>2. Autres installations</p>	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR Code déchet 19 12 10.
3520	<p><u>Incinération ou co-incinération de déchets</u></p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	A	Cocincinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure de CSR, noyaux d'olives, boues de STEP.

D : Déclaration - A : Autorisation.

Article 6 : Contrôle, mesures et prélèvements :

6-1. Echantillonnages

Pour chaque flux de solide, combustibles et cendres, un échantillon moyen représentatif par essai est réalisé en même temps que le contrôle des émissions à la cheminée selon les modalités définies ci-après.

Combustibles	Combustibles injectés en chaudière	Cendres de foyer et cendres volantes
Un prélèvement de contrôle par camion de co-combustible sera réalisé pour constituer un échantillon représentatif de l'ensemble des livraisons du jour. Un prélèvement de contrôle sera réalisé sur chaque type de co-combustible envoyé en chaudière pour les essais.	Un prélèvement en sortie de broyeur avec analyse de la granulométrie sur chaque broyeur en service une fois par jour.	Un prélèvement et une analyse à chaque dépotage des silos de stockage des cendres volantes (a priori minimum quatre fois par jour) et deux fois par jour pour les cendres de foyer.

L'équipe de suivi des tests consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les informations relatives aux échantillons prélevés et aux analyses réalisées.

Les échantillons représentatifs des combustibles alternatifs, des charbons et des mélanges injectés en chaudière feront l'objet d'analyses de caractérisation détaillées ci-après :

- ✓ Humidité
- ✓ Taux de cendres
- ✓ Granulométrie
- ✓ Indice de matières volatiles
- ✓ Pouvoir calorifique
- ✓ Analyse élémentaire (a minima carbone, hydrogène, soufre, fluor)
- ✓ 18 métaux (As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sn, Sb, Se, Te, Ti, V, Zn)

6-2. Suivi des rejets gazeux et solides

Pendant la durée des essais, les paramètres de combustion sont enregistrés et consignés sur un registre. Les essais sont réalisés à des allures de marches différentes pour mieux apprécier l'impact sur l'environnement.

Après optimisation des essais d'introduction des combustibles cités à l'article 1, des campagnes de mesures des rejets à la cheminée sont effectuées par un organisme tiers agréé sur une période de 48h par combustible durant la troisième semaine de test. pour l'ensemble des combustibles, à l'exception des black pellets où ces mesures seront effectués durant 48 h sur les 4 jours de test.

Pour évaluer l'impact de la co-combustion des combustibles alternatifs cités à l'article 1er sur le milieu environnant, l'exploitant effectue des contrôles de la qualité des rejets gazeux, des cendres de foyer et des cendres volantes de la chaudière 6.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, les tests sont suspendus et l'Inspection est informée de ces dépassements.

6.2.1 - Rejets canalisés dans l'atmosphère

Les rejets canalisés dans l'atmosphère sont surveillés en continu au moyen des systèmes automatiques de mesurage existants placés à la cheminée et des interventions périodiques d'un organisme tiers agréé. Les paramètres à surveiller sont listés ci-après.

a) Surveillance en continu

- ✓ débit gazeux ;
- ✓ température des gaz de sortie
- ✓ Poussières ;
- ✓ CO ;
- ✓ SOx exprimé en SO₂ ;
- ✓ NOx exprimé en NO₂ ;
- ✓ O₂
- ✓ HCl

b) Surveillance périodique réalisée par l'organisme tiers

Après optimisation des essais d'introduction de combustibles alternatifs, une campagne de mesures des rejets à la cheminée est effectuée par un organisme tiers agréé pour chaque combustible alternatif. Cette campagne est réalisée à la charge nominale et avec la proportion optimale en combustible alternatif (l'objectif est de 10% en énergie).

Ces analyses sont réalisées sur une période de 48h par combustible durant la troisième semaine de test à l'exception des black pellets où ces mesures sont effectués durant 48 h sur les 4 jours de test.

Les analyses périodiques portent sur les paramètres suivants :

- ✓ Poussières
- ✓ CO
- ✓ SOx exprimés en SO₂
- ✓ NOx exprimés NO₂
- ✓ HF
- ✓ NH₃
- ✓ COV non-méthaniques exprimés en C total
- ✓ N₂O
- ✓ HAP
- ✓ Dioxines et furanes
- ✓ Métaux : - Cd, Hg, Tl,
- As, Se, Te,
- Pb,
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pendant la durée des essais, les résultats des mesures en continu citées au paragraphe a) précédent sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, les résultats des analyses citées au paragraphe b) sont interprétés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

6.2.2 - Cendres volantes brutes et cendres de foyer

Les analyses sont effectuées sur un échantillon journalier de chaque type de cendre. Les paramètres faisant l'objet d'un suivi sont :

- ✓ Contrôle qualité : finesse, imbrûlés, essais spécifiques liant ... ;
- ✓ 11 éléments exprimés en oxydes (Si, Fe, Al, Ti, P, Ca, Mg, K, Na, Mn, S) ;
- ✓ 18 métaux (As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sn, Sb, Se, Te, Tl, V, Zn) sur matrice brute ;
- ✓ Test de lixiviation 1x24 h (18 métaux sur lixiviat).

Plus généralement l'exploitant caractérisera la nature des différentes cendres (déchets dangereux-non dangereux-inertes) et précisera les filières de valorisation ou d'élimination retenues.

Article 7 : Prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion

Les installations liées aux essais industriels sont pourvues des moyens qui permettent de prévenir et limiter le risque d'explosion et une intervention efficace contre l'incendie, adaptés aux risques encourus et répartis sur la superficie à protéger. Elles sont également aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les moyens mis en place par l'exploitant pour réduire le niveau de ces risques sont les suivants :

- ✓ Les combustibles de substitution sont stockés dans un tunnel bâché, bordé sur ses longueurs par des blocs de béton de 4 mètres de hauteur. Le stockage n'est pas réalisé en milieu confiné. Toute disposition est prise pour supprimer le risque d'explosion.
- ✓ Les durées de stockage sont limitées dans le temps (une semaine), permettant ainsi de diminuer le risque d'auto-échauffement.
- ✓ Des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) sont positionnés à proximité de l'installation.
- ✓ Des contrôles par caméras thermiques sont mis en œuvre en début et fin de journée pour vérifier la présence de toute éventuelle source chaude.
- ✓ Pour prendre en compte la spécificité des nouveaux combustibles, la fréquence de nettoyage de l'installation est augmentée avec un nettoyage quotidien pour limiter la formation d'une couche de poussière à proximité des bandes transporteuses.
- ✓ Une mesure de monoxyde de carbone est réalisée au-dessus de chaque silo, une fois par poste pour détecter une élévation de température.

Article 8 :

A l'issue des essais, l'exploitant établit une synthèse de leur déroulement ainsi que l'analyse des essais comprenant notamment un bilan matière et les résultats de la surveillance atmosphérique.

Ce document est remis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Au fur et à mesure de leur connaissance, les résultats des analyses sur les paramètres de marche de la chaudière, des analyses décrites à l'article 6 sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des membres du CHSCT. En cas d'anomalie constatée sur les produits entrants ou sur les rejets, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées et suspend les essais.

Article 9 :

Les accès ainsi que les différents emplacements de stockage et injection sont signalés par des panneaux indiquant les essais.

Les essais sont suivis en permanence par une personne habilitée, qualifiée et formée aux spécificités des produits injectés en combustion ; celle-ci suit plus particulièrement la réception des camions, les contrôles à l'arrivée des produits, le dépotage, l'alimentation du silo du stockage, l'injection du combustible dans la chaudière et la surveillance des installations.

Cette personne est reliée en permanence avec le personnel d'exploitation de la chaudière en salle de commande.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 11 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de SAINT-AVOLD et PORCELETTE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Avold et de Porcellette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNIPER France Power SAS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle

Fait à Metz, le **22 OCT. 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU